



SICOVAL  
COMMUNE DE VIGOULET AUZIL

---

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

---

Article L.2224-10 du Code général  
des collectivités territoriales

## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<hr/>	
<b>Volet 1 DONNEES COMMUNALES</b> .....	<b>4</b>
<hr/>	
<b>I. SITUATION DE LA COMMUNE</b> .....	<b>5</b>
<b>II. DONNEES COMMUNALES</b> .....	<b>5</b>
<b>III. HYDROGRAPHIE</b> .....	<b>6</b>
<b>Volet 2 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT</b> .....	<b>8</b>
<hr/>	
<b>I. ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b> .....	<b>9</b>
<b>II. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b> .....	<b>9</b>
<b>Volet 3 Zonage d'assainissement</b> .....	<b>11</b>
<hr/>	
<b>I. SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU</b> .....	<b>12</b>
<b>I.1. Le réseau de collecte</b> .....	<b>12</b>
<b>I.2. Impact sur l'ouvrage de traitement</b> .....	<b>12</b>
<b>II. ZONAGE COLLECTIF / NON COLLECTIF RESULTANT</b> .....	<b>13</b>
<b>II.1. Rappel législatif</b> .....	<b>13</b>
<b>II.2. Zonage d'assainissement retenu</b> .....	<b>13</b>
<b>II.2.1. Zonage collectif</b> .....	<b>13</b>
<b>II.2.2. Zonage non collectif</b> .....	<b>13</b>
<b>II.3. Cartographie du zonage retenu</b> .....	<b>13</b>
<b>III. REGLEMENTATIONS VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF</b> .....	<b>14</b>
<b>III.1. Zones relevant de l'assainissement collectif</b> .....	<b>14</b>
<b>III.2. Réglementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif</b> .....	<b>15</b>

## Préambule

---

Devant la nécessité et les obligations légales (loi sur l'Eau notamment) de protéger milieux aquatiques qui sont de plus en plus sollicités et compte tenu d'un besoin d'anticipation des infrastructures collectives sur les évolutions de l'urbanisation à plus ou moins long terme, le SICOVAL en étroite collaboration avec la commune de Vigoulet Auzil a engagé une réflexion globale l'orientation à donner à l'assainissement de la commune.

Une étude concernant l'assainissement de la commune a été réalisée en 1998 à l'issue de laquelle un plan de zonage a été établi et validé après enquête publique le 30/05/2000.

La commune de Vigoulet Auzil révisé actuellement son Plan Local d'Urbanisme, c'est pourquoi le Sicoval souhaite actualiser le zonage d'assainissement, afin de le mettre en cohérence avec les prévisions d'urbanisme.

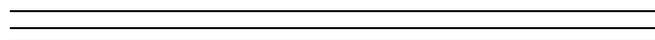
Le présent mémoire présente les éléments généraux concernant la collectivité ainsi que les choix de la collectivité concernant l'assainissement à long terme.

La mise à jour du schéma d'assainissement porte essentiellement sur la modification de la carte de zonage pour qu'elle soit compatible avec le zonage du PLU.

Cette étude consiste à définir le zonage d'assainissement et les investissements ultérieurs en tenant compte :

- des objectifs de qualité du milieu récepteur,
- des problèmes de pollution
- de la législation actuelle.

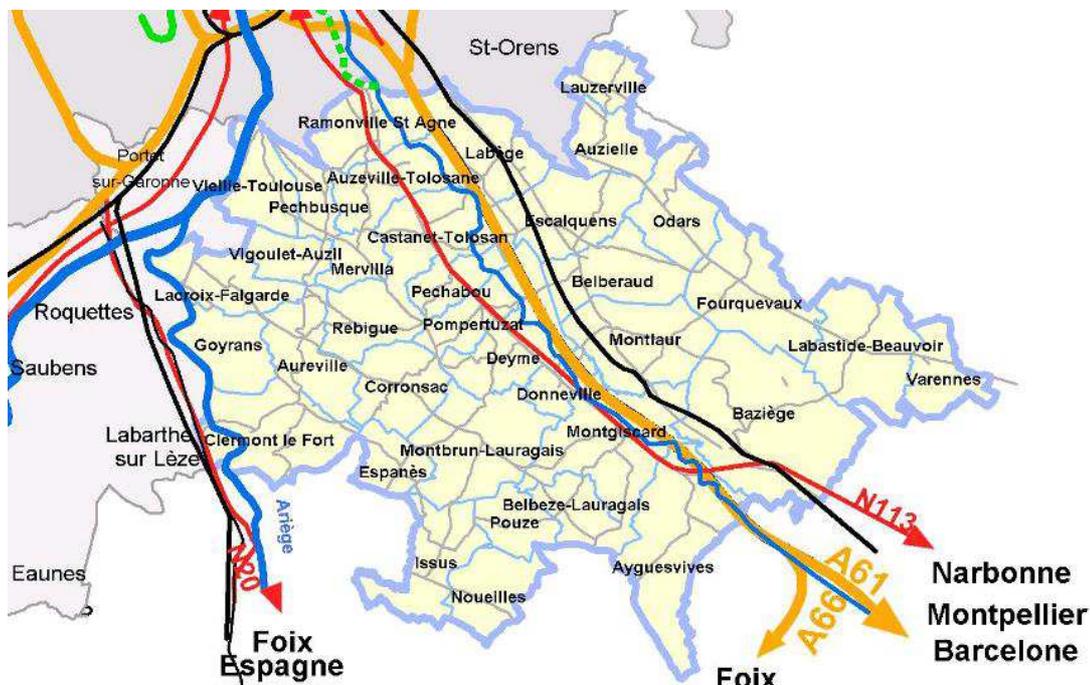
# Volet 1



## **DONNEES COMMUNALES**

## I. Situation de la commune

La commune de Vigoulet Auzil est située à environ 16 km du centre de Toulouse sur les côteaux molassiques du Sud du Lauragais. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération du Sicoval. Les routes principales qui la traverse dont la RD 35 (Avenue des Côteaux), la RD35B (Avenue des Crêtes), la RD24 E (Avenue des Pyrénées).



### I I. Données communales

■ **Population communale** (derniers éléments publiés par l'INSEE 2013) :

Année	1982	1990	1999	2008	2013
Population sans double compte	735	927	989	954	921

Jusque dans les années 70, la commune reste rurale, puis en l'espace de 20 ans elle devient une banlieue résidentielle de Toulouse et voit sa population s'accroître de manière très importante. Cette croissance a contribué à un développement urbain essentiellement pavillonnaire. Depuis les années 2000, la commune enregistre une perte du nombre d'habitants.

■ **Nombre total de logements (INSEE 2013) : 386**

dont :

- 370 résidences principales, soit 95,7 % du parc de logements
- 4 résidences secondaires, soit 1,1 % du parc de logements
- 13 logements vacants, soit 3,2 % du parc de logements

### ■ Document d'urbanisme

Le PLU est en cours de révision

### ■ Les espaces naturels et agricoles

- Les zones agricoles :

Malgré une urbanisation rapide, Vigoulet-Auzil garde une identité agricole marquée. En effet, l'histoire du Lauragais est fortement marquée par les activités agricoles qui ont structuré les paysages et les modes de vie des habitants, Les sols de la commune sont exploités en céréaliculture, notamment à l'ouest.

Vigoulet-Auzil se distingue aussi par ses activités équestres. La présence de trois centres équestres est l'une des particularités de la commune.

- Les espaces naturels :

Plusieurs espaces naturels constituent l'armature paysagère de la commune. Ils marquent les limites communales, au Nord, au Sud et à l'Est.

La zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique du vallon de la Ramade (ZNIEFF de type 1) borde le nord de la commune. Elle intègre les deux versants de la vallée du ruisseau d'Auzil.

Les espaces naturels essentiellement forestiers ou semi-naturels (mêlant espaces agricoles et éléments de structuration paysagère) s'inscrivent dans des couloirs de nature d'échelle intercommunale. Ils constituent, pour les principaux, à la fois des réservoirs et des corridors de biodiversité.

### ■ Les équipements publics

Ils correspondent à la Mairie, à l'école, la crèche, au stade et au Centre culture.

## III. Hydrographie

---

Trois ruisseaux traversent ou limitent la commune de Vigoulet Auzil, il s'agit de :

- du ruisseau du Pont d'Auzil qui s'écoule d'Est en Ouest en formant la limite Nord avec les communes de Pechbusque et de Vieille Toulouse.
- du ruisseau de Réganel qui s'écoule d'Est en Ouest en formant la limite Sud avec les communes d'Aureville et de Lacroix Falgarde.
- le ruisseau de Fricasseye

Ces ruisseaux appartiennent au bassin versant de la Garonne.



# Volet 2

---

---

## ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT

## I . Assainissement collectif

---

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif et environ 47 % des abonnés de la commune sont desservis par l'assainissement collectif.

- 7,4 km de réseau séparatif gravitaire
- 3 stations d'épuration :
  - Station d'épuration « Communale » située au lieu-dit Menrhume : d'une capacité de 300 EH, le traitement est réalisé par boue activée avant rejet dans le cours d'eau du Réganel. Cette unité est aujourd'hui saturée et vétuste et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
  - Station d'épuration « Cimetière » située au lieu-dit Canto-Cocut : d'une capacité de 200 EH, le traitement est réalisé par des filtres à sable avant rejet dans le cours d'eau du Pont d'Auzil. Cette unité est aujourd'hui chargée à 50%. Aucun problème n'a été recensé lors du dernier bilan réglementaire.
  - Station d'épuration « Fabre » située à proximité des laboratoires : d'une capacité de 150 EH, elle traite les eaux usées de laboratoires. Le traitement est réalisé par des filtres à sable avant rejet dans le cours d'eau du Pont d'Auzil. Cette unité est aujourd'hui chargée à 60%. Aucun problème n'a été recensé lors du dernier bilan réglementaire.

## I I. Assainissement non collectif

---

- Assainissement non collectif existant

Aujourd'hui, on dénombre environ 200 habitations en zone d'assainissement non collectif.

Sur la commune, la mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif est réalisé par le Sicoval depuis le 1/01/2004.

Ce dernier réalise les contrôles obligatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Sur la commune, de manière générale, les parcelles sont suffisamment étendues pour réaliser d'éventuelles réhabilitations des dispositifs.

- Carte d'aptitude des sols et filières d'assainissement

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif de la commune a été réalisée en 1998 par SESAER dans le cadre de l'étude du schéma communal d'assainissement.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est fondée sur la combinaison des quatre critères suivants :

- perméabilité
- épaisseur de sol
- pente
- hydromorphie (présence ou absence d'une nappe ou de traces d'hydromorphie)

L'aptitude à l'assainissement non collectif est dans l'ensemble défavorable à la mise en oeuvre de filières de traitement avec infiltration dans le sol (tranchées filtrantes). Et, dans la plupart des cas, des filières drainées avec rejet vers le réseau hydraulique superficiel sont proposées.

Lors de la réalisation ou de la mise en conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude à la parcelle doit être effectuée. En effet, cet assainissement sera admis s'il est compatible avec la nature et les caractéristiques du terrain (nature du sol et du sous-sol, hydromorphie, hydrologie), la surface du terrain et le type et la taille de la construction.

Ces dispositifs devront être conformes à la réglementation en vigueur et être validés par le service public d'assainissement non collectif.

# Volet 3

---

---

## Zonage d'assainissement

## I. Scénario d'assainissement retenu

---

### I.1. Le réseau de collecte des eaux usées

- Zonage d'assainissement de 2000

Des scénarios d'assainissement collectif avaient été étudiés lors du schéma d'assainissement de 1998.

Sur l'ensemble des scénarios étudiés, l'assainissement non collectif a été retenu et validé après enquête publique (délibération du 30/05/2000).

En effet, la dispersion de l'habitat et la superficie des terrains permettent de réaliser des installations d'assainissement sur les parcelles sans risque particulier pour l'environnement.

Par ailleurs, au vu de la topographie, du linéaire de réseau, de la nécessité de multiplier les ouvrages (postes de refoulement, station d'épuration), le coût de l'assainissement collectif est très élevé.

- Mise à jour 2017

Le projet de révision du PLU ne prévoit pas de densification dans les secteurs en assainissement non collectif. Les zones à urbaniser sont desservies en majeure partie par le réseau public de collectif des eaux usées.

La mise à jour du zonage concerne :

- l'intégration du cadastre mis à jour avec les nouvelles constructions depuis 2000,
- l'intégration des zones à urbaniser desservies par le réseau mais qui n'était pas identifiées dans le précédent zonage.

### I.2. Impact sur l'ouvrage de traitement

Concernant l'impact des projet sur les unités de traitement :

- Station d'épuration « Communale » située au lieu-dit Menrhume : d'une capacité de 300 EH. Cette unité est aujourd'hui saturée et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Aucun nouveau projet de construction ne sera autorisé sur le versant de cette station avant la mise en service d'une nouvelle station. Le projet d'extension/réhabilitation à 1000 EH est en cours d'étude pour une mise en service prévue début 2018. Les échéances seront donc compatibles avec les projets de construction et notamment la zone AU « Faloure » (35 logements + centre de santé).
- Station d'épuration « Cimetière » située au lieu-dit Canto-Cocut : d'une capacité de 200 EH, cette unité est aujourd'hui chargée à 50%. Elle peut donc recevoir le projet d'urbanisation prévu sur ce secteur au lieu-dit Canto Cocut (zone AU avec environ 18 logements prévus).
- Station d'épuration « Fabre » située à proximité des laboratoires : d'une capacité de 150 EH. Cette unité est aujourd'hui chargée à 60% et peut recevoir environ 60 EH supplémentaire généré par l'extension des Laboratoires Fabre (zone UE du zonage PLU) et la division de quelques lots.

## I I. Zonage collectif / non collectif résultant

---

### I I .1. Rappel législatif

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) précise la définition du zonage de l'assainissement et les modalités de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées, dans ses article L2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9. Ces articles précisent notamment :

**Art. R 2224-7** – *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

**Art. R 2224-8** – *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.*

**Art. R 2224-9** – *Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

### I I .2. Zonage d'assainissement retenu

#### I I .2. 1 . Zonage collectif

Les limites du zonage de l'assainissement collectif intègrent toutes les parcelles construites ou constructibles qui sont actuellement desservies par le réseau d'assainissement ou qui le seront dans le futur.

#### I I .2.2. Zonage non collectif

L'ensemble des autres parcelles constructibles et habitations existantes qui, par défaut, ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif, sont considérées comme étant en assainissement non collectif.

Cela signifie que le service public de l'assainissement non collectif sera appelé à contrôler périodiquement le fonctionnement de tous les dispositifs existants et futurs sur la commune.

Tous les administrés devront donc, dans le futur, s'acquitter d'une redevance correspondant au coût de revient de ce contrôle de fonctionnement.

Les dispositifs susceptibles de générer des nuisances importantes vis-à-vis de la salubrité publique devront être réhabilités. Les travaux de réhabilitation sont à la charge des particuliers.

### I I .3. Cartographie du zonage retenu

Voir la carte annexée

---

## III. Réglementations vis-à-vis de l'assainissement collectif ou non collectif

---

### III.1. Zones relevant de l'assainissement collectif

- L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales oblige l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement à délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.
- Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.  
L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes.
- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations d'assainissement individuel sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.
- Lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la collectivité compétente peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux suivant des modalités à fixer par délibération.

- Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par, l'établissement public de coopération

intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique de branchement lorsque qu'elle est réalisée par la collectivité compétente.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

- L'utilisateur sera également redevable auprès de la collectivité de la redevance d'assainissement collectif.

## III.2. Réglementation vis-à-vis de l'assainissement non collectif

Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement sont assainies avec un dispositif d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 définit les nouvelles prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cet arrêté s'inscrit dans le cadre de la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui fixe les dispositions visant à retrouver une bonne qualité écologique de l'eau. L'article 27 prévoit en effet que « dans le domaine de l'eau, le premier objectif est d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel au sens de l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ».

### **Synthèse de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH**

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique était applicable.

Cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 puis du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

### **Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 est en vigueur.**

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro stations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

**Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.**

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

### ► **Dispositions générales**

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique
- engendrer de nuisances olfactives
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur
- porter atteinte à la sécurité des personnes

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

### ► **2) Traitement**

Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà.

Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.

**Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.**

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

### ► **Evacuation**

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de

perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

► **Entretien**

Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet.

La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.

► **Utilisation**

Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend a minima des informations mentionnées dans l'arrêté.

Ce guide sera un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

► **Toilettes sèches**

Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.